

Sur l'article 11—*Bureau*.

M. Schreyer: Au sujet de l'article 11 (3), il faudrait, je pense, pour être logique apporter un amendement ici aussi. Il est stipulé que le directeur peut assister aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil. C'est une disposition inutile et assez étrange si le directeur doit travailler sous la direction du Conseil, comme on nous informe. Ce devrait être au Conseil de décider si le directeur doit assister aux réunions et quand. Il n'est assurément pas nécessaire d'inclure cette disposition statutaire dans le projet de loi. Plus on y pense, plus on est porté à conclure que le gouvernement a des motifs de s'assurer que le directeur pourra servir de chaperon lorsqu'il le jugera à propos. De deux choses l'une: ou nous avons confiance ou nous n'avons pas confiance dans la Compagnie des jeunes Canadiens et dans son Conseil et son Bureau. Si nous avons confiance, cette disposition me semble tout à fait inutile et n'a pas sa raison d'être.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, puis-je répondre à l'honorable représentant qu'il est bien clair, d'après la mesure, que le directeur est nommé sur la recommandation du Conseil. Il est soumis à sa direction. S'il veut faire une bonne besogne et se tenir en rapport avec le Conseil, il faut lui donner, en raison de la fonction qu'il occupe, le droit d'assister aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil. Autrement, il ne pourrait tout simplement pas s'acquitter de sa tâche comme il le devrait. A mon avis, ce paragraphe n'implique aucun élément de contrôle de la part du gouvernement. Le directeur est une personne nommée indépendamment de la Compagnie et s'il veut bien s'acquitter de sa tâche, il doit entretenir des rapports avec le Conseil afin de le tenir au courant et se tenir lui-même au courant des affaires de la Compagnie.

M. Schreyer: Ce n'est pas le rapport normal qui existe dans une société. Le directeur est habituellement désigné par le Bureau ou le Bureau des gouverneurs et il travaille sous cette direction. Le même genre de rapport existe, par exemple, dans une commission scolaire. Le principal d'une école ou un employé de la commission scolaire est invité à assister aux réunions de la commission, mais à moins de recevoir une invitation, le principal, ou l'employé, n'est pas censé assister à cette réunion.

J'aimerais que le ministre explique au moins ceci. Le directeur travaille-t-il sous la direction du Conseil ou non? Si oui, à mon avis, la disposition est superflue.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, l'article 10(2) établit clairement que le directeur est le fonctionnaire administratif supérieur. Le même paragraphe indique qu'il dirige l'activité de la Compagnie et en surveille le personnel sous la direction du Conseil. Il est le fonctionnaire administratif supérieur, il n'est pas un employé du Conseil. S'il doit s'acquitter de ses fonctions à titre de directeur et de fonctionnaire administratif supérieur il doit établir les rapports nécessaires avec les membres du Conseil, et je suggère au comité qu'il devrait avoir le droit de par sa fonction d'assister aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil. Autrement, tout rapport qu'il a pu établir peut disparaître complètement.

(L'article est adopté.)

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—*Siège social*.

M. Aiken: Monsieur le président, j'aimerais demander pourquoi le lieu du siège social de la Compagnie n'est pas précisé dans le projet de loi, ce qui semblerait être la façon normale de procéder. Pouvons-nous avoir quelques explications à cet égard quant à l'intention du gouvernement?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je ne peux donner de raison précise, sauf que le lieu du siège social n'a pas encore été choisi. Il est fréquent, dans le cas des organismes constitués en société, de ne pas faire connaître le lieu du siège social dans la charte. On leur permet souvent de le déclarer plus tard par une proclamation.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, le ministre pourrait-il nous signaler un précédent à ce propos? Le siège social d'une société ou d'une compagnie publique nationale devrait certes se trouver dans la capitale fédérale et nulle part ailleurs. Le ministre pourrait-il nous donner certaines indications à cet égard?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je suppose que cette compagnie sera située dans la capitale nationale.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, je ne suis pas prêt à permettre qu'on adopte cet article en se fondant sur une supposition. Le ministre pourrait sûrement se prononcer à cet égard, sinon nous devrions réserver l'article.

M. Macquarrie: Monsieur le président, en tant que député demeurant à bien des milles d'Ottawa, j'aimerais dire que je suis entière-